

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2014

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19
Date de la convocation : le 11 septembre 2014

L'an deux mil quatorze, le dix-neuf septembre à vingt heures, en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire.

PRESENTS : M. DUMAS Georges, M. RAMBERT Bruno, Mme TALES MERIL Sandrine, M. RONDIN Henri, Mme LEGAULT DENISOT Sarah, M. AFCHAIN Yves, Mme BONTE Doriane, M. BRIVOT Emmanuel, Mme COUVERT Laëtitia, M. GORON Eric, Mme GOULLET DE RUGY, M. GUILLARD Philippe, M. MENARD Sylvain, Mme PIOT Annie, M. PONCELET Michel, M. ROUXEL Jean-Luc, Mme SAMSON Maryline, Mme SOSIN Laurence

ABSENTS EXCUSES : Mme ADAM donnant pouvoir à M. GORON

Secrétaire de séance : Mme BONTE

Monsieur le Maire demande si les élus souhaitent faire des observations concernant le compte-rendu de la séance du 18 juillet 2014. M. PONCELET demande pourquoi la commission finances ne s'est pas réunie avant le conseil municipal du 18 juillet alors que des sujets d'ordre financier étaient inscrits à l'ordre du jour. Monsieur le Maire répond, d'une part, que les tarifs cantine et garderie ont été reconduits par rapport à l'année dernière, et d'autre part, que la subvention accordée au Moto Club n'est qu'une subvention exceptionnelle qui n'a donc pas vocation à être pérennisée.

Le compte-rendu de la séance du 18 juillet 2014 est ensuite approuvé par 15 voix POUR et 4 abstentions (Mme GOULLET DE RUGY, Mme PIOT, M. PONCELET, M. ROUXEL).

MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2014-07-18-09 POUR LE RECRUTEMENT D'UNE ANIMATRICE

Vu la délibération 2014-07-18-09 du 18 juillet 2014 portant recrutement d'un emploi d'avenir, Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au CUI-CAE (contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi),

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la personne recrutée ne remplit pas les conditions du dispositif « emploi d'avenir » mais remplit les conditions du contrat unique d'insertion, il convient de régulariser la situation avec effet rétroactif.

Monsieur le Maire précise que le CUI-CAE (contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi) est un contrat aidé auquel les collectivités territoriales peuvent recourir. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Une convention est signée avec l'Etat. Le montant de l'aide, fixé par arrêté du Préfet de région sera de 70 % du SMIC horaire brut.

Monsieur le Maire propose de recruter, dans le cadre du dispositif CUI-CAE, un agent à temps complet pour intégrer le service garderie, animation scolaire et s'occuper de la bibliothèque. Ce contrat à durée déterminée sera conclu pour une durée de 18 mois à compter du 8 septembre 2014, avec une rémunération sur la base du SMIC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide la création de l'emploi dans les conditions ainsi définies et autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Etat.

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR REMPLACER LES AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

L'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement temporaire d'agents non titulaires sur postes permanents afin d'y remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie ordinaire, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, **Considérant** que la continuité du service justifie le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre une délibération de principe autorisant le recrutement d'agents non titulaires sur des emplois permanents pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels indisponibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **décide** :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- de charger Monsieur Le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DETERMINATION DU RATIO « PROMUS-PROMOUVABLES »

Vu l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la saisine du Comité technique en date du 4 septembre 2014 pour sa séance du 6 octobre 2014,

Le Conseil municipal doit déterminer un taux maximal (plafond) d'agents pouvant être promus au grade supérieur parmi les agents remplissant les conditions d'avancement. Tous les grades des catégories A, B et C sont concernés. Le taux déterminé par le Conseil municipal est appelé « ratio promus-promouvables » et est compris entre 0 % et 100 %. Aucun avancement ne pourra avoir lieu sans cette délibération.

Monsieur le Maire propose de fixer le ratio comme suit : 100 % pour tous les grades, à compter de septembre 2014.

Ce taux ne s'oppose pas à ce que Monsieur le Maire refuse de nommer un agent au grade supérieur en fonction des compétences de l'agent ou des capacités financières de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, adopte la proposition de Monsieur le Maire.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Avant de présenter le tableau des effectifs, Anne-Laure CHARLES, secrétaire de mairie, informe les membres du Conseil municipal que la mise à jour du tableau des effectifs se justifie par les éléments suivants :

- la mise en place des nouveaux rythmes scolaires qui entraîne une modification du temps de travail des agents du service scolaire ;
- la réussite d'un agent à l'examen d'adjoint technique de 1^{ère} classe qui conduit les élus à se prononcer sur la création du poste correspondant ;
- le fait que plusieurs agents ont quitté la collectivité.

Il est précisé que le comité technique doit être saisi pour avis en cas de suppression de poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, adopte le tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2014 qui s'établit comme suit :

GRADES	CAT.	TEMPS DE TRAVAIL	COMMENTAIRES
ATTACHE – 1 poste			
Attaché	A	Temps complet	A pourvoir
ADJOINT ADMINISTRATIF 1ERE CLASSE – 2 postes			
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	Temps complet	
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	Temps non complet 33,20/35	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE – 1 poste			
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	Temps complet	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE – 1 poste			
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Temps complet	Non pourvu suite à départ en retraite
ADJOINT TECHNIQUE 1ERE CLASSE – 1 poste			
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	C	Temps non complet 34,65/35	Création de poste suite à examen professionnel
ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE – 9 postes			
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	Temps complet	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	Temps non complet 34,85/35	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	Temps non complet 33,55/35	Non pourvu car création poste adjoint technique 1 ^{ère} classe
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	Temps non complet 32,29/35	

Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	Temps non complet 30,32/35		
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	Temps non complet 29,53/35		
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	Temps non complet 28,70/35		
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	Temps non complet 28,35/35		
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	Temps non complet 15 H		
EMPLOIS CONTRACTUELS				
EMPLOI	TYPE ET DUREE DU CONTRAT	TEMPS DE TRAVAIL	BASE DE REMUNERATION	COMMENTAIRES
Animatrice périscolaire et bibliothèque	CUI-CAE 18 mois	Temps complet 35	SMIC	Délibération du 18 juillet 2014 modifiée par la délibération du 19 septembre 2014
Archiviste	CDD 4 mois	Temps complet 35	IM 327	Délibération du 18 juillet 2014 A pourvoir

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR

Suite au renouvellement du Conseil municipal, celui-ci doit délibérer afin de fixer le taux de l'indemnité de conseil qui sera allouée au comptable du trésor en contrepartie du concours qui peut lui être demandé.

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **décide** :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- de prendre acte de l'acceptation du Receveur Municipal et de lui accorder l'indemnité de conseil au taux 100 %, taux identique aux années antérieures ;
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur Eric BAILLON, Receveur Municipal, Trésorerie de Tinténac.

DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL AU MAIRE

Vu la délibération 2014-04-07-09 du 7 avril 2014 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil au Maire ;

Vu le courrier de la Préfecture en date du 21 juillet 2014 par lequel il est demandé au Conseil municipal de définir de façon précise l'objet et la portée des délégations confiées à Monsieur le Maire au titre des alinéas 15, 17, 21 et 24 de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **décide** que le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans restriction (alinéa 15 du CGCT) ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € (alinéa 17 du CGCT) ;
- d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans restriction, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (alinéa 21 du CGCT) ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre sans restriction (alinéa 24 du CGCT).

MISE EN REVISION DU POS

M. RAMBERT indique que la délibération du 22 octobre 2010 portant mise en révision du Plan d'occupation des sols n'est jamais parvenue aux services de la Préfecture. M. RAMBERT rappelle que la commission urbanisme s'est réunie le 9 septembre 2014 et expose les faits suivants :

La commune de Meillac dispose d'un document d'urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé par délibération en date du 12 octobre 1990. Ce document ne répond plus aux dispositions des différentes lois intervenues depuis ces 24 ans, ni au code de l'urbanisme, qui visent aujourd'hui la définition d'un véritable projet urbain établi en concertation avec la population, et respectant les différents documents directeurs. Les Plans d'Occupation de Sols seront de plus rendus caducs et les communes soumises au Règlement National d'Urbanisme à compter du 31 décembre 2015, sous réserve de leur mise en révision avant cette date.

Dans le respect des objectifs du développement durable énoncé à l'article L.110 et L121-1 du code de l'urbanisme, la commune de Meillac souhaite élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour :

- étudier un développement harmonieux et maîtrisé de la commune, en évitant l'étalement urbain
- assurer la mixité sociale de sa population par une diversité de l'offre de logements,
- favoriser l'animation du bourg par une mixité des fonctions urbaines,
- rationaliser les déplacements, et les stationnements et promouvoir le développement des déplacements doux à l'échelle du bourg et de la commune
- étudier le devenir des villages, hameaux et écarts dans le respect des sièges d'exploitations et en tenant compte de la réglementation en vigueur
- protéger le patrimoine naturel et bâti et mettre en valeur l'identité et les caractéristiques propres à Meillac
- prendre en compte et valoriser les particularités paysagères et environnementales de la commune
- offrir aux habitants une commune où il fait bon vivre, disposant des équipements essentiels à la vie collective
- protéger, voire restaurer, les zones d'intérêt écologique et / ou paysager, les corridors écologiques, la trame verte et bleue
- protéger les zones d'activité agricole
- valoriser les entrées de bourg et les éléments de paysage

La commune de Meillac a pour objectifs, par cette révision de son document d'urbanisme de :

⇒ étudier les capacités de construction en zone urbaine

- ⇒ actualiser les zones à urbaniser et étudier leurs principes d'urbanisation selon un plan d'aménagement cohérent, pour accueillir une population de façon régulière pour un bon équilibre des générations et un bon fonctionnement de ses équipements publics
- ⇒ répertorier les espaces remarquables, identifier les espaces à protéger et à valoriser et définir leur type de protection et les modalités de valorisation;
- ⇒ analyser l'évolution et le devenir des espaces agricoles, en concertation avec les milieux professionnels. Répertorier de manière précise les constructions dans les espaces agricoles et naturels susceptibles de faire l'objet de changement de destination, et définir les possibilités d'évolution
- ⇒ définir à partir de plusieurs scénarii le projet d'évolution de Meillac
- ⇒ actualiser le zonage et le règlement des différentes zones, leurs caractéristiques structurelles, architecturales et paysagères

Outre ces objectifs spécifiques, il apparaît nécessaire d'adapter le document d'urbanisme aux nouvelles normes législatives, réglementaires et supra-communales et notamment :

- la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000
- la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003
- la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010
- la loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) du 27 juillet 2011
- la loi ALUR du 24 Mars 2014

Globalement, il s'agira de répondre aux attentes de développement durable telles qu'elles sont définies dans la législation et de répondre aux exigences assignées aux documents d'urbanisme par les articles L.110 et 121-1 du code de l'urbanisme.

Il s'agira également de rendre le document d'urbanisme compatible avec :

- le Schéma de Cohérence Territoriale réalisé à l'échelle du Pays de Saint Malo,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance Frémur, Baie de Baussais et du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne,
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Bretagne Romantique

Il devra prendre en compte le cas échéant le Plan Régional de Cohérence Ecologique et le plan Climat-énergie.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de prescrire la révision du POS** de la commune sur l'ensemble de son territoire et de **lancer la procédure de Plan Local d'Urbanisme** conformément aux objectifs rappelés ci-dessus
- **de fixer** en vertu de l'article L.300.2 du code de **l'urbanisme les modalités de concertation publique** associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole selon les formes minimales suivantes :
 - possibilité de consigner des observations sur un livre ouvert en mairie pendant les heures d'ouverture de celle-ci
 - informations dans le bulletin municipal
 - présentation en réunions publiques qui se dérouleront en fin de chaque phase d'étude à savoir
 - o présentation du diagnostic territorial et des enjeux
 - o présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et des premières orientations d'aménagement
 - o présentation du projet du PLU avant son arrêt par le Conseil Municipal
- mise à disposition du public des études à la fin de chaque phase (diagnostic, PADD...) après chaque réunion publique, en mairie

Ces modalités de concertation seront affinées et complétées s'il y a lieu avec le bureau d'études qui sera retenu. Le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme

- **de lancer la consultation de bureau d'études** pour la réalisation du PLU et de donner au **Maire délégation pour la signature de tout contrat**, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU

- **de solliciter de l'Etat**, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, une dotation à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU et la mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat pour l'accompagnement et le conseil dans la démarche

- de permettre, dès la publication de cette délibération, l'application d'un sursis à statuer, en application des dispositions énoncées à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'occupation du sol de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'opérations ou d'aménagements urbains futurs

- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré

Il est précisé que la commission urbanisme suivra l'ensemble du projet, chaque étape sera présentée pour approbation en Conseil municipal. Les habitants et notamment les agriculteurs seront associés à la réflexion.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, accepte de lancer la procédure visant à réviser son document d'urbanisme dans les modalités ci-dessus définies.

Conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Département d'Ille et Vilaine
- au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Général
- au Président du Syndicat Mixte du Pays de Saint Malo en charge du SCoT
- au Président de la Communauté de Communes Bretagne Romantique compétent en matière de Programme Local de l'Habitat et en matière de Développement Economique
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- aux maires des communes limitrophes
- aux Présidents des établissements publics en charge des SAGE Rance Frémur Baie de Baussais et des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où la délibération pourra être consultée.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'ensemble des formalités prévues dans l'article R-123-25 du Code de l'Urbanisme.

DELIBERATION DE PRINCIPE RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN MULTISPORTS

Monsieur le Maire présente le projet d'aménagement d'un terrain multisports qui est estimé à 60 000 € et entre dans le cadre des marchés à procédure adaptée (art. 28 CMP).

Il s'agira d'un terrain multisports en gazon synthétique et en métal aux dimensions de 24 m x 12 m et comprenant :

- 1 piste d'athlétisme 2 couloirs avec un revêtement en béton bitumineux ;
- 2 panneaux de basket intérieurs ;
- 1 panneau de basket côté extérieur ;
- 4 buts brésiliens ;
- 1 installation pour volleyball, badminton et tennis y compris la fourniture du filet ;
- 2 supports pour bicyclette.

Monsieur le maire précise quel va être le financement du projet et les élus s'interrogent sur les matériaux à utiliser.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Valide le projet présenté.

Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché correspondant pour l'aménagement du terrain multisports.

Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions pouvant aider au financement de ce projet, en particulier une subvention dans le cadre de la réserve parlementaire.

MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 25 OCTOBRE 2013 RELATIVE A LA VENTE DU TRACTEUR RENAULT

Vu la délibération du 25 octobre 2013 qui fixait à 14 000 € le prix de vente du tracteur Renault à Monsieur ESNAULT Alain,

Considérant que la commune n'utilise plus ce tracteur en raison du transfert à la Communauté de communes de l'entretien de la voirie,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Fixe à 12 000 € le prix de vente du tracteur Renault à Monsieur ESNAULT Alain.

Autorise Monsieur le Maire à établir le titre de recettes correspondant à la vente de ce tracteur.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS (CATM)

Vu le courrier en date du 11 août 2014 par lequel M. PLIHON, Président de l'Association des anciens combattants de Meillac, demande une participation communale en vue de l'organisation de la journée de commémoration des conflits d'Afrique du Nord.

Monsieur le Maire demande au conseil d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 euros à l'Association des anciens combattants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, accorde la subvention exceptionnelle à l'Association des anciens combattants.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'APO 35 POUR LA REMISE EN ETAT DE L'ORGUE

Monsieur le Maire présente les faits suivants :

L'orgue de l'église de Meillac nécessite de grands travaux d'entretien. Pour sa réalisation, le projet requiert un appui technique que l'Association pour la promotion de l'orgue en Ille-et-Vilaine (APO 35) peut apporter.

Monsieur le Maire propose un partenariat entre la commune et l'APO 35 par lequel l'association s'engage à conseiller la commune sur la constitution du cahier des charges, la rédaction d'un rapport d'analyse des offres, le suivi des travaux et la réception des travaux. En contrepartie, la commune s'engage à dédommager l'intervention bénévole des membres de l'association en attribuant à l'association une participation de 400 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, valide le partenariat entre la commune et l'APO 35 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION YOGALLESIE POUR L'ACTIVITE YOGA

L'association YogAllésie demande à la commune la possibilité d'utiliser les locaux sportifs de la commune afin d'organiser son activité de yoga.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal qu'une convention de mise à disposition des équipements sportifs soit établie avec l'association. La commune mettrait les locaux à disposition de l'association. Mme LEGAULT DENISOT présente le projet de convention et demande que le montant de l'indemnité versée à la commune par l'association, initialement de 150 € par an tel que prévu dans le projet de délibération, soit rediscuté. Les élus se mettent d'accord sur le montant de 120 €, qui est alors soumis au vote.

Les élus souhaitent que la convention fasse mention exacte de la capacité d'accueil de la salle mise à disposition, conformément au registre de sécurité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, approuve et autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association.

DENOMINATION DU CHEMIN DE RANDONNEES DE LA COMMUNE

Considérant que le Comité départemental de randonnée 35, chargé de la réédition du topoguide du Pays de Saint-Malo, souhaite y intégrer le circuit de randonnées de Meillac, Il est demandé aux membres du Conseil municipal de choisir un nom pour ce chemin de randonnées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide que le chemin de randonnées est nommé de la façon suivante : « Le chemin des rochers ».

INFORMATIONS DIVERSES

- Invitation du CODEM pour la préparation de la semaine bleue les 4 et 5 décembre à Combourg.
- Le moteur de la cloche de l'église est cassé, l'entreprise Bodet a envoyé un devis de 2143,20 €.
- Monsieur le Maire a fait la demande auprès de l'entreprise Klérin pour que les associations puissent avoir un accès au site Internet de la commune afin d'y publier les informations les concernant.
- La chambre froide de la cantine ne fonctionne plus. Il est prévu d'en acheter deux de 700 L chacune au tarif Resteco.
- Après étude avec Orange sur les abonnements téléphoniques, la commune va pouvoir faire une économie de 2500 € par an.
- Après étude sur la capacité de sauvegarde informatique, il ressort que le volume de stockage actuel est trop important par rapport aux besoins. La commune va bénéficier d'une économie d'environ 1250 € par an.
- Monsieur le Maire a assisté à la réunion du SDIS sur le plan communal de sauvegarde dont la mise en place est fortement conseillée. Une commission sera créée pour mener la réflexion.
- M. RAMBERT informe les membres du Conseil municipal qu'une surveillance réglementaire de la qualité de l'air de l'école maternelle doit être réalisée avant le 1^{er} janvier 2015. A cette fin, cinq bureaux de contrôle ont été consultés. Seule l'entreprise SOCOTEC a remis une offre, pour un montant de 2880 € HT. M. RAMBERT précise que l'analyse de l'air est obligatoire en période chaude et en période froide.
- A l'école, la rentrée s'est bien passée mais la réservation des repas à la cantine est à revoir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.